



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages**

**Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement**

Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture, de destruction, de perturbation intentionnelle d'individus et de destruction d'habitats d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement – travaux de régénération sur le viaduc de l'Arc – ligne ferroviaire Marseille à Lyon 905 000 PK 409+795

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces ne pouvant faire l'objet d'une dérogation qu'après avis du CNPN ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 26 février 2025 par la société nationale des chemins de fer (SNCF), maître d'ouvrage, composée du dossier technique daté du 14 février 2025, intitulé : « SNCF – Travaux de régénération sur le viaduc de l'Arc – Aix-en-Provence (13) SEGED – demande de dérogation espèces protégées – Version 1 – février 2025 » – 221 pages et des formulaires CERFA 13 614*01, 13 616*01 et n°13 617*01 du 14 février 2025 ;

Vu l'avis en date du 7 juin 2025 du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage de juillet 2025 à l'avis du CNPN intitulé « travaux de régénération sur le viaduc de l'Arc Ligne Marseille à Lyon 905 000 PK 409+795 – Aix-en-Provence – Bouches-du-Rhône (13) – mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 7/06/2025 – version » – 30 pages ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 4 juillet 2025 au 19 juillet 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, inscrit dans les missions de service public assurées par SNCF Réseau, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale, sécuritaire et patrimoniale, en ce qu'il vise à sécuriser un ouvrage d'art dégradé présentant un risque de chute de matériaux, à prévenir des désordres structurels avérés, à maintenir la continuité du service public ferroviaire dans une zone urbaine dense, et à éviter les conséquences humaines, économiques et environnementales qu'entraînerait un effondrement partiel ou total de l'infrastructure ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, après examen de plusieurs variantes, la solution retenue consistant à intervenir de manière ciblée sur les zones dégradées du viaduc permet de limiter l'ampleur des travaux, d'éviter la démolition de l'ouvrage ou une réhabilitation complète aux impacts environnementaux majeurs, de garantir la continuité du

service ferroviaire sans interruption, et de répondre aux objectifs de sécurité avec un niveau d'atteinte à la biodiversité réduit ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel il convient de compléter l'inventaire faunistique en période automnale et hivernale, notamment pour les micromammifères, les carnivores et le castor ; de préciser et cartographier les pistes d'accès au chantier ; de définir les filières de traitement adaptées pour les espèces exotiques envahissantes ; et de porter la durée de compensation et de suivi écologique à trente ans ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, précisant l'engagement à porter la durée de suivi écologique et de compensation à trente ans, à cartographier les accès chantier dans le plan d'installation, à encadrer les modalités de traitement des espèces exotiques envahissantes via des filières agréées, et à compléter l'inventaire faunistique en phase travaux, notamment pour les micromammifères, les carnivores et le castor ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN et aux observations du public ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de régénération du viaduc de l'Arc, situé sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, département des Bouches-du-Rhône, le bénéficiaire de la dérogation est la SNCF, immatriculée sous le SIRET 552 049 447 76 279, code APE 4910Z – Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, dont le siège est établi 2 place aux Étoiles, 93 210 Saint-Denis, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : périmètre concerné

La présente dérogation concerne la réalisation, par la SNCF, de travaux de régénération du viaduc de l'Arc, situé sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence (13), au niveau du secteur du chemin du viaduc et de l'avenue Gaston Berger. Les interventions consistent principalement en la consolidation d'éléments structurels de l'ouvrage existant, la réparation des maçonneries, la réfection des dispositifs de sécurité, le traitement des désordres liés aux infiltrations, ainsi que l'aménagement temporaire de zones d'accès, de stockage et de

circulation des engins. Le périmètre d'intervention du projet est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Insecte (1 espèce)		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus
Amphibiens (1 espèce)		
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Destruction directe et/ou dérangement : déplacement d'individus par un écologue pour assurer le sauvetage de spécimens
Reptiles (4 espèces)		
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Destruction et/ou dérangement d'individus
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction et dégradation de 0,4 m ² d'habitats de reproduction et 250 m ² d'habitats favorables et destruction directe et/ou dérangement d'individus
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Destruction et dégradation de 250 m ² d'habitats de reproduction et destruction directe et/ou dérangement d'individu
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction et dégradation de 0,4 m ² ha d'habitats de reproduction et destruction directe et/ou dérangement d'individus
Oiseaux (15 espèces)		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Altération d'une zone favorable d'alimentation et de repos : 250 m ² et dérangement d'individus (>5)
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Altération d'une zone favorable à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>4)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Altération d'une zone favorable à la nidification, au repos et à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>6)
Fauvette mélanocéphale	<i>Curruca melanocephala</i>	Altération d'une zone favorable à la nidification, au repos et à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>1)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Altération d'une zone favorable à l'alimentation et au repos : 250 m ² et dérangement d'individus (>1)
Héron cendré	<i>Ardéa cinerea</i>	Dérangement d'individus (>1)
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Altération d'une zone favorable à l'alimentation et au repos : 250 m ² et dérangement d'individus (>3)

Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Dérangement d'individus (>10)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Destruction d'une zone favorable à la nidification : 2 nids et une zone favorable de 0,12 m ² Altération d'une zone favorable à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>6)
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Altération d'une zone favorable à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>2)
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Altération d'une zone favorable à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>1)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Altération d'une zone favorable à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>7)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Altération d'une zone favorable à l'alimentation et au repos : 250 m ² et dérangement d'individus (>6)
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Altération d'une zone favorable à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>2)
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Altération d'une zone favorable à la nidification, au repos et à l'alimentation : 250 m ² et dérangement d'individus (>1)
Mammifères (12 espèces dont 10 chiroptères)		
Écureuil roux	<i>Sciurus Vulgaris</i>	Destruction d'habitats (250 m ²) favorables à la reproduction, repos et l'alimentation de l'espèce
Hérisson d'Europe	<i>Ericaeus europaeus</i>	
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Destruction et altération de 0,4 m ² d'habitats (165 cavités potentiellement favorables) et destruction directe et/ou dérangement d'individus
Murin de Capaccini Rhinolophe	<i>Myotis capaccinii</i>	
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 3.1 : mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés.

Mesure E1 – mise en défens de stations floristiques et d'habitats d'espèces animales remarquables

Avant le démarrage des travaux, les secteurs à enjeux écologiques identifiés le long du cours d'eau de l'Arc – notamment les stations floristiques, les habitats favorables à la faune aquatique et à l'avifaune nicheuse – feront l'objet d'une mise en défens par balisage préventif. Ce balisage (type filet orange ou piquets-chaînettes avec signalétique adaptée) sera réalisé en présence d'un écologue et maintenu durant toute la durée du chantier. Il visera à prévenir les intrusions, le piétinement et les atteintes involontaires liées aux engins et au personnel. Le dispositif sera retiré en fin de chantier, sans dégradation des milieux protégés concernés. Le périmètre exact de la mise en défens sera défini sur la base des inventaires préalables et des prescriptions de l'écologue.

Un compte rendu sera rédigé à l'issue de chaque visite de chantier et versé au registre environnemental tenu par le maître d'ouvrage. Ce suivi sera adapté à l'avancement des travaux, avec une fréquence moyenne d'un passage par semaine en phase sensible.

Mesure E2 – absence de rejet dans le milieu naturel

Durant toute la phase de travaux, aucune substance polluante ou matériau ne devra être rejeté dans le cours d'eau de l'Arc, ses berges, ni dans l'environnement proche (air, sol, sous-sol). Des dispositifs de protection (filets, bâches, échafaudages adaptés) seront installés sous l'ouvrage afin de prévenir toute chute ou projection accidentelle de matériaux, notamment de laitance de béton, dont la dispersion est susceptible de porter atteinte à la faune aquatique. Les zones de base vie, de stockage et d'accès feront l'objet de dispositions spécifiques pour garantir l'absence d'écoulements ou de rejets non maîtrisés. Tous les déchets issus du chantier seront traités dans des filières agréées. Une sensibilisation des entreprises et une vérification régulière des dispositifs seront assurées par l'écologue référent.

Mesure R1 – limitation et adaptation des emprises de chantier

Les emprises du chantier, incluant les zones de travaux, les accès, les aires de circulation et les installations temporaires (base-vie, zones de stockage), seront strictement limitées à ce qui est nécessaire à la réalisation du projet. Elles seront clairement délimitées et balisées afin d'éviter tout empiètement non maîtrisé sur les milieux naturels environnants. Les pistes empruntées par les engins devront privilégier les chemins existants. Il est interdit à tout véhicule ou engin de circuler ou de stationner dans le lit mineur du cours d'eau de l'Arc. Le stationnement devra se faire, autant que possible, sur des zones déjà anthropisées ou non végétalisées afin de réduire les risques pour la petite faune. À l'issue des travaux, l'ensemble des balisages sera retiré et les milieux temporairement affectés feront l'objet d'une remise en état.

Mesure R2 – adaptation des modalités de circulation des engins de chantier

Durant la phase de travaux, les modalités de circulation des engins seront strictement encadrées afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, de poussières et de nuisances sonores ou vibratoires susceptibles d'impacter les espèces protégées, leurs habitats et le voisinage. La vitesse de circulation sur les pistes d'accès sera limitée à 20 km/h, et des plans de circulation seront mis en place afin d'optimiser les déplacements. Si cette limitation s'avère insuffisante pour maîtriser les émissions de poussières, un arrosage des pistes pourra être mis en œuvre, sous réserve d'une autorisation préalable en cas de pompage dans le cours d'eau.

Les engins respecteront les normes d'émission en vigueur et ne circuleront que dans les emprises autorisées. Pour limiter les nuisances sur les riverains et la faune, le chantier sera réalisé uniquement en journée. La circulation en marche arrière sera réduite pour limiter l'usage des alarmes de recul. Les engins bruyants seront utilisés durant les périodes les moins sensibles, et leur bon état de fonctionnement sera vérifié. Enfin, les chocs métalliques (ex. : dépose d'outils) devront être évités.

Mesure R3 – prévention du risque de pollution accidentelle et gestion provisoire des eaux de chantier

Pendant toute la durée du chantier, des mesures strictes seront mises en œuvre afin de prévenir toute pollution accidentelle ou liée à l'activité, notamment par des rejets de matières en suspension, de substances toxiques (telles que les laitances de béton) ou de déchets. Aucun stockage ni manipulation de produits ne devra avoir lieu dans le lit ou à proximité immédiate du cours d'eau. Une zone étanche, hors du lit mineur, sera dédiée au stockage et à la manipulation des produits dangereux.

Les engins stationneront sur des surfaces revêtues et étanches, et aucun rinçage de matériel ne pourra être réalisé à proximité du cours d'eau. Les laitances de béton seront systématiquement récupérées et traitées. Un dispositif de bâchage étanche sera installé sous le viaduc afin de prévenir les chutes ou projections de matériaux vers l'Arc.

L'ensemble du personnel de chantier sera sensibilisé à ces enjeux. Des kits anti-pollution seront présents dans tous les engins, et les traversées du cours d'eau par les machines interdites. Des mesures complémentaires de réduction des émissions de poussières seront appliquées en cas de besoin.

Mesure R4 – gestion des espèces exogènes envahissantes (EEE)

La zone de travaux étant concernée par la présence avérée de plusieurs espèces exotiques envahissantes (notamment *pyracantha coccinea*, *arundo donax* et *robinia pseudoacacia*), un plan de prévention et de gestion sera mis en œuvre dès la phase préparatoire, afin d'éviter

leur dissémination et de traiter les zones contaminées. Un repérage préalable des stations d'EEE sera effectué, suivi d'un balisage et d'une géolocalisation des zones infestées.

En cas d'impossibilité d'évitement, des protocoles de gestion seront appliqués, incluant arrachage manuel ou mécanique, interdiction du recours à des traitements chimiques, et encadrement strict du stockage temporaire (zones bâchées, bennes étanches). Un nettoyage systématique des engins et outils sera réalisé au droit des zones infestées. Tous les déchets végétaux contaminés feront l'objet d'une évacuation vers une filière de traitement agréée. Le suivi des repousses pendant les travaux sera assuré par l'entreprise.

Mesure R5 : dispositifs de défavorabilisation et d'éloignement de la faune protégée

Afin de prévenir les risques de destruction d'individus, des dispositifs de défavorabilisation et d'éloignement seront mis en œuvre en amont des travaux sur l'ensemble des emprises concernées. Pour les chiroptères, l'effarouchement devra être réalisé par la mise en place de guirlandes à diode électroluminescente (LED) blanches installées directement sur l'ouvrage. Cette technique devra permettre de cibler précisément l'ouvrage avec l'éclairage et non les habitats environnants. Les éclairages devront être mis en place deux semaines avant le début du montage des échafaudages ou le démarrage du chantier. Un écologue indépendant devra effectuer un contrôle de l'ensemble des fissures présentes. Si la présence de chiroptères est avérée, les fissures seront équipées d'un dispositif empêchant l'accès de ces dernières et permettant aux individus éventuellement présents à l'intérieur de sortir (dispositif antiretour). Les échafaudages pourront être fermés qu'à partir du moment où les fissures auront été contrôlées puis obturées par l'écologue.

La pose de filets anti-intrusion ne pourra être autorisée que si un dispositif de surveillance continue est assuré pendant toute leur durée d'installation, afin d'éviter tout risque de capture accidentelle d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, insectes). À défaut, des dispositifs alternatifs non piégeants, tels que des bâches rigides plaquées avec tasseaux, devront être privilégiés.

Concernant les reptiles, un effarouchement actif sera réalisé juste avant les travaux (notamment débroussaillage) par un écologue, via la génération de vibrations sur les caches potentielles. Les abris ainsi vidés seront immédiatement retirés. L'ensemble de ces opérations fera l'objet d'un suivi écologique spécifique.

Mesure R6 – dispositifs de limitation des nuisances envers la faune

Pour limiter les impacts sur la faune (chiroptères, avifaune, reptiles) lors des travaux, des précautions spécifiques seront mises en œuvre, notamment lors des opérations de débroussaillage. Celles-ci seront réalisées manuellement (à l'aide d'élagueuses ou tronçonneuses), selon une progression douce depuis l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre, afin de permettre la fuite des individus présents. Ces interventions concerneront en priorité les zones végétalisées à enjeux (emprises de chantier, zones de stockage), et s'inscriront dans une logique de réduction des nuisances, en complément des autres mesures de défavorabilisation mises en place.

Mesure R7 : sauvetage de spécimens d'espèces de reptiles, d'amphibiens et de mammifères

En amont des travaux, une opération de sauvetage de la faune sera conduite afin de limiter les risques de destruction d'individus. Des spécimens peu mobiles (reptiles, amphibiens, petits mammifères) présents dans les emprises seront capturés manuellement par une personne habilitée, puis relâchés immédiatement hors des zones de travaux. Les animaux

seront manipulés avec précaution, dans des contenants adaptés à chaque groupe taxonomique, et dans le respect des protocoles d'hygiène (désinfection du matériel, prévention de la contamination interspécifique).

Ces opérations feront l'objet d'un compte-rendu détaillé (personnel intervenant, date, espèces et effectifs déplacés, lieux de relâcher), transmis à l'autorité administrative.

Mesure R8 : sauvetage de spécimens de chiroptères

Durant la phase de travaux, un protocole spécifique sera mis en œuvre pour permettre la prise en charge d'éventuels chiroptères découverts fortuitement dans les cavités ou au sol. Il est rappelé que les manipulations actives consistant à extraire des individus directement de leur gîte sont interdites, en raison des risques importants de stress, de blessures, voire de mortalité qu'elles induisent. La méthode de référence consiste à privilégier l'évacuation passive des individus par la pose préalable de dispositifs anti-retour adaptés (ex. : cône, chaussette textile), hors période de reproduction et d'hibernation (cf. mesure R5).

En cas de découverte accidentelle d'un individu isolé (au sol ou visible dans une cavité ouverte), celui-ci pourra être recueilli avec précaution par une personne compétente, placé dans un contenant adapté, conservé dans un environnement calme, et relâché à la tombée de la nuit hors emprise du chantier. En cas de blessure manifeste, l'animal devra être transféré vers un centre de soins spécialisé.

Le personnel de chantier sera sensibilisé à ces enjeux, avec mise à disposition de matériel adapté (gants, boîte, protocole, contact d'urgence). Toute intervention de ce type fera l'objet d'un compte rendu détaillé transmis à l'autorité administrative.

Mesure R9 : installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune

Dans une logique de réduction des impacts en phase d'exploitation, des aménagements favorables aux reptiles seront réalisés à proximité du viaduc. Il s'agira notamment de constituer des gîtes artificiels sous forme de pierriers installés au sol sous les arches, et de tas de produits de coupe issus du débroussaillage, disposés en lisière de forêt. Les pierriers seront constitués selon une méthode spécifique (creusement, lit de sable, pierres empilées de façon structurée), en intégrant des zones refuges protégées du vent. Ces aménagements seront réalisés sous la supervision d'un écologue afin d'en optimiser la disposition et l'efficacité écologique.

Mesure R10 : adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité écologique

Afin de réduire les impacts en phase travaux, le calendrier d'intervention sera adapté aux périodes de moindre sensibilité des espèces protégées présentes sur site (avifaune, reptiles, chiroptères, amphibiens, flore). Ainsi :

- les travaux sur les arches favorables à la nidification de l'avifaune (arches 1, 2 et 15) seront réalisés entre septembre et mi-mars ;
- les travaux susceptibles d'affecter les gîtes de chiroptères seront menés de préférence entre septembre et octobre, ou précédés de mesures de défavorabilisation (cf. MR5) ;
- les interventions au sol (terrassement, débroussaillage) seront menées entre septembre et mi-novembre pour réduire les impacts sur les reptiles.

Dans la mesure du possible, afin de réduire zones d'effarouchement et de limiter la perte d'habitat et le dérangement des chiroptères, la progression de la mise en place de l'échafaudage devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancée du chantier : les parties nouvellement équipées seront toujours limitées à une travée à la fois tout en ayant une travée restaurée qui se libère en même temps.

Le respect de ces plages temporelles constitue une mesure essentielle d'évitement. Toute intervention hors période devra faire l'objet d'un encadrement écologique renforcé et de mesures spécifiques de défavorabilisation si nécessaire.

Mesure R11 : limitation des nuisances envers la faune en période nocturne

En raison de la nécessité de réaliser certains travaux de nuit (contexte ferroviaire et autoroutier), des dispositions spécifiques seront mises en œuvre pour limiter les nuisances lumineuses susceptibles d'affecter la faune nocturne (chiroptères, mammifères).

Ainsi :

- les travaux seront conduits par tronçons, évitant une perturbation généralisée de l'ensemble du viaduc et laissant des zones refuges hors emprise directe ;
- les éclairages de chantier seront directionnels, orientés vers le sol, et limités strictement aux zones d'intervention ;
- aucun éclairage ne sera maintenu en continu en dehors des horaires de travaux : seuls des dispositifs de sécurité équipés de capteurs de présence pourront être tolérés ;
- les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas éclairer la ripisylve ou le cours d'eau de l'Arc, afin de préserver les corridors nocturnes utilisés par les chauves-souris ;
- les sources lumineuses utilisées seront à spectre ambré (type sodium), proscrivant les éclairages vaporeux à fort halo.

Ces dispositions visent à limiter la perturbation du comportement des espèces lucifuges et à préserver les fonctionnalités écologiques nocturnes du site.

Article 3.2 : mesures compensatoires en faveur de la biodiversité (détaillées dans le dossier technique susvisé)

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire en faveur des chiroptères et de l'avifaune cavernicole, visant à compenser la destruction d'habitats engendrée par les travaux de restauration du viaduc de l'Arc. Cette action porte sur l'installation de gîtes artificiels sur et à proximité de l'ouvrage concerné.

La mesure MC1 porte sur la création de 40 gîtes à chauves-souris et de 6 nichoirs à oiseaux, selon la répartition et les modalités suivantes :

Aménagement	Localisation de la mesure	Espèces cibles
40 gîtes à chiroptères	Face Est (30) et face Ouest (10) du viaduc	Chiroptères
6 nichoirs à oiseaux	Arches n°1, 2 et 15 du viaduc	Avifaune cavernicole

Ces aménagements seront implantés dès que possible dans le phasage du chantier et feront l'objet d'une gestion et d'un suivi pendant une durée minimale de 30 ans à compter de leur mise en œuvre.

Mesure C1 - création d'habitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre, sous la supervision d'un écologue, les actions suivantes :

- la pose de 40 gîtes à chiroptères en béton de bois, encastrés dans la structure du viaduc ;
- la répartition des gîtes selon les faces du viaduc : 30 sur la face Est, 10 sur la face ouest ;
- la pose de 6 nichoirs à mésange charbonnière, disposés à plus de 3 mètres du sol, orientés sud ou sud-est, en évitant l'exposition prolongée au soleil ou à l'ombre permanente ;
- l'implantation des nichoirs en priorité au niveau des arches n°1, 2 et 15, correspondant aux emplacements des cavités détruites.

Les gîtes et nichoirs devront être adaptés aux espèces ciblées (dimensions, matériaux, fonction). Leur implantation tiendra compte de l'ensoleillement, de la tranquillité du site et de l'exposition aux perturbations lumineuses ou sonores.

Avant leur installation, les dispositifs retenus devront être validés par l'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier. Une fiche descriptive précisant les caractéristiques techniques, le positionnement exact, les modèles et les espèces ciblées sera annexée au registre environnemental et transmise à l'autorité administrative.

Ces aménagements seront implantés aussi en amont que possible dans le phasage du chantier, afin de permettre leur appropriation progressive par la faune. Ils feront l'objet d'une gestion et d'un suivi pendant une durée minimale de 30 ans à compter de leur mise en œuvre.

L'objectif de performance de cette mesure est d'assurer, à l'échéance de 10 ans, l'occupation d'au moins 50 % des gîtes installés par les espèces cibles et la reconstitution d'un nombre de sites de nidification supérieur à l'existant. Un suivi régulier devra permettre d'évaluer l'atteinte de ces objectifs et, le cas échéant, d'engager des actions correctives.

Article 3.3 : mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 - accompagnement du chantier par un coordonnateur environnement

Un coordonnateur environnement, indépendant de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, accompagnera le chantier sur toute sa durée. Cette mission sera assurée par le bureau d'études SEGED, déjà en charge du diagnostic écologique et de la rédaction du présent dossier.

Les missions du coordonnateur porteront notamment sur :

- la sensibilisation des entreprises et sous-traitants en amont du chantier, via une réunion de lancement spécifique et des visites de terrain ;
- la réalisation d'un repérage écologique préalable aux opérations de débroussaillage, afin de détecter la présence éventuelle d'espèces sensibles (notamment Hérisson d'Europe) ;
- le contrôle régulier de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'arrêté, en particulier celles relatives aux chiroptères ;
- la participation aux réunions de chantier et la production de comptes rendus à destination du maître d'ouvrage et de l'administration.

Parallèlement, les entreprises de travaux établiront un plan de respect de l'environnement (PRE) précisant :

- les enjeux écologiques identifiés ;
- les mesures de réduction prévues ;
- l'organisation interne en matière d'environnement, incluant la désignation d'un chargé environnement.

Les opérations de contrôle des cavités favorables aux chiroptères (défavorabilisation) seront réalisées par un chiroptérologue cordiste missionné par les entreprises, sous la supervision du coordonnateur environnement.

Mesure S1 – suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour la faune

Le maître d'ouvrage met en œuvre un suivi écologique post-travaux sur les emprises du chantier et les aménagements associés situés sur et aux abords du viaduc de l'Arc, aux échéances suivantes : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+11, N+13, N+15, N+17, N+19, N+21, N+23, N+25, N+27, N+29 et N+30.

Ce suivi porte sur les groupes faunistiques suivants : chiroptères, avifaune et reptiles. Il vise à évaluer l'efficacité des aménagements réalisés et à assurer leur maintien en état de fonctionnement écologique.

Les suivis sont réalisés par un expert écologue ou un opérateur spécialisé, selon les modalités suivantes :

- Chiroptères :
 - 1 prospection visuelle par endoscope des gîtes artificiels (par un expert habilité au travail en hauteur) ;
 - 1 suivi crépusculaire des entrées et sorties à l'aide de caméras thermiques (4 nuits par campagne) ;
 - chaque gîte est inspecté une fois par méthode et par campagne.

- avifaune :
 - 1 passage annuel entre fin mars et début avril (en fin de saison de reproduction) ;
 - observation des entrées/sorties et recherche d'indices de présence sur et autour des niohirs ;
 - vérification de l'intégrité structurelle des niohirs et remplacement si nécessaire.
 - nettoyage annuel des niohirs en janvier, réalisé par un expert habilité au travail en hauteur.
- reptiles :
 - 1 passage annuel entre avril et juin, combinant observation à distance (jumelles), inspection des abords et contrôle interne des gîtes (endoscope + thermo-hygromètre) ;
 - notation de l'état des gîtes, de la couverture et des traces de présence ;
 - un gîte est considéré comme occupé en cas d'observation d'un individu ou d'indices (fèces, mue, etc.).

Chaque campagne de suivi donne lieu à un rapport d'intervention, transmis à l'autorité administrative compétente. Un bilan global intermédiaire est réalisé à l'issue de la 15e campagne (année N+25), intégrant l'analyse de la dynamique des espèces, l'évaluation de l'efficacité des mesures et, le cas échéant, des propositions d'ajustement ou de mesures correctrices.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « télérécourse citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 13 AOUT 2025

Pour le Préfet
Le secrétaire générale adjointe
Marie-Parvienne PLAZA

Annexes :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation

Annexe 2 : cartographie des mesures de compensation

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(Source : cartographie extraite du dossier technique)

Carte 1: Localisation du projet

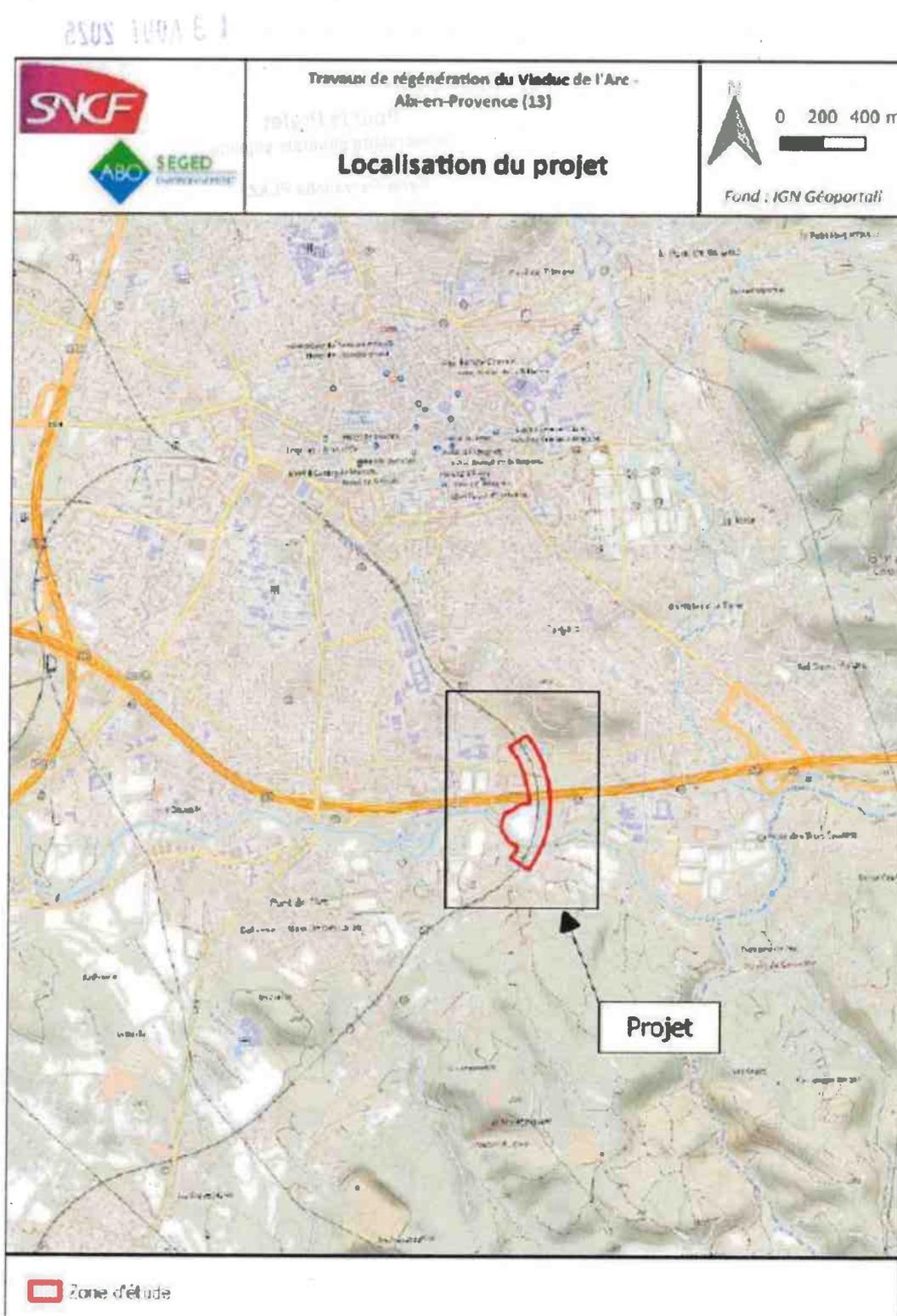
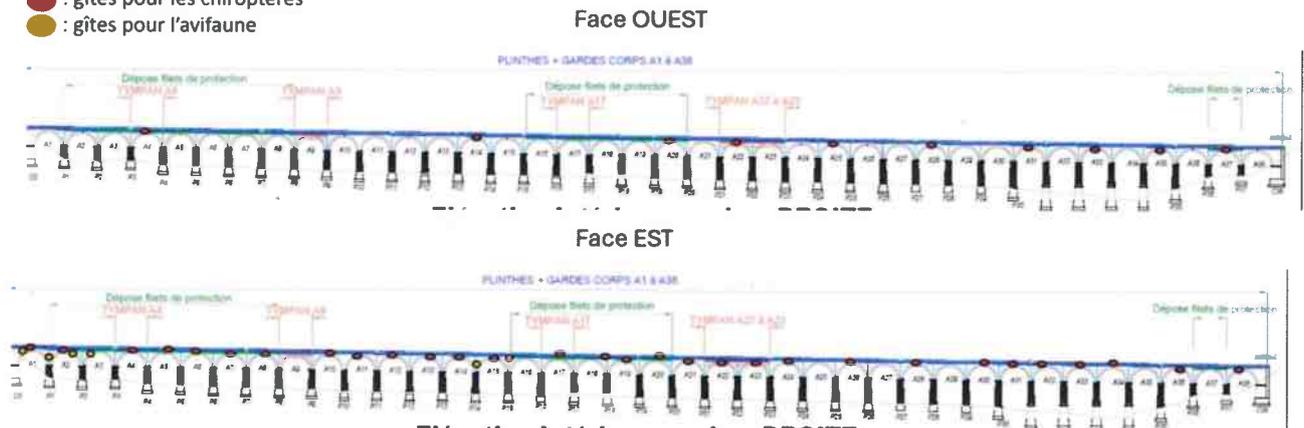


Figure 1 : Plan de situation de la zone d'étude

Annexe 2 : cartographie des mesures de compensation (source : cartographie extraite du dossier technique)

- : gîtes pour les chiroptères
- : gîtes pour l'avifaune



Carte 2: Localisation de la mesure compensatoire MC1

